

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 480 vom 8. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_480](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___480)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 480 du 8 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 480 del 8 giugno 2015

### **Regeste**

RÉSILIATION, BAIL À LOYER, ATTEINTE À LA SANTÉ, BRUIT | 266a CO, 267 al. 1 CO, 257 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La valeur litigieuse étant inférieure à 10'000 fr., seule la voie du recours au sens de l'art. 319 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) est ouverte (art. 308 al. 2 a contrario et 319 let. a CPC). La procédure de cas clair étant sommaire (art. 248 let. b CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable en la forme.

#### **E. 2**

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19, p. 941 ad art. 97).

#### **E. 3**

a) La recourante fait valoir qu'elle est sans emploi, qu'elle a des problèmes de santé, qu'elle fait l'objet de poursuites et qu'une expulsion compromettrait l'avenir de ses trois enfants qui sont en apprentissage et aux études. b) En l'espèce, le contrat de bail de la recourante a été résilié pour le 30 septembre 2014 pour cause de nuisances occasionnées par ses trois filles. La recourante se contente d'invoquer des motifs humanitaires pour contester le jugement d'expulsion. Or, ces griefs ne peuvent être invoqués qu'au stade de l'exécution forcée et en rapport avec l'art. 257d CO, soit la demeure du locataire et non au stade de l'expulsion. Au surplus, quand bien même, ils étaient admissibles, ces griefs devraient être rejetés, dès lors que la recourante, défaillante tout au long de la procédure, n'a pas établi les différents éléments qu'elle invoque à l'appui de son recours. Ainsi, les moyens de la recourante, manifestement infondés, doivent être rejetés.

#### **E. 4**

a) En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 6 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante G.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

## **E. 9**

juin 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme G.\_\_\_\_\_ personnellement, - M. Jean-Marc Schlaeppli, agent d'affaires breveté (pour Q.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des baux. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.